

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1605562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme AGRY VERDUN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quemener
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2016, Mme Agry Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad'hoc de l' [] représenté par Durand, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité territoriale Languedoc Roussillon, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de délivrer à M. E [] autorisation provisoire de travail dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le jeune S [] a signé un contrat d'apprentissage le 5 décembre 2016 pour une prise de poste au 9 décembre 2016 et fait valider à titre provisoire une inscription auprès du CFA de Blagnac ;

- le refus de lui délivrer une autorisation provisoire de travail fait obstacle à ce qu'il puisse entamer cette formation en alternance ;

- ce refus porte une atteinte grave à son droit à l'instruction tel que garanti par les stipulations de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; ces textes garantissent le droit d'accès à l'école, droit que la France doit garantir ; en effet M. [] pour pouvoir intégrer le CFA de Blagnac doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage valide par la chambre des métiers et de l'artisanat, or ce contrat est signé et en attente de confirmation auprès du CFA ; il ne pourra

débuter sa formation que lorsqu'il aura validé son contrat c'est-à-dire obtenu une autorisation de travail ; en vertu des textes applicables il doit bénéficier de plein droit de cette autorisation ;

- ce refus porte également une atteinte grave à son droit au travail, consacré par l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et l'article 1^{er} de la charte sociale européenne ; M.

justifie d'un contrat d'apprentissage qui doit lui permettre de suivre une formation professionnalisante, mais également de s'insérer sur le marché du travail et de percevoir une rémunération pour le travail fourni ; le refus qui lui a été opposé est contraire à sa liberté de travailler ;

- ces atteintes sont en outre manifestement illégales ; le préfet considère à tort que la délivrance d'une autorisation provisoire de travail à un mineur est subordonnée à un examen préalable de sa situation au regard des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ce faisant il commet une erreur de droit ; en effet les mineurs étrangers qui sollicitent la délivrance d'une autorisation de travail pour effectuer un apprentissage ne sont pas soumis à ces dispositions, un mineur n'étant pas tenu de détenir un titre de séjour ; il ressort des dispositions combinées du code de l'entrée et du séjour et du code du travail que la Direccte doit dès lors délivrer une autorisation provisoire de travail de plein droit aux mineurs étrangers qui souhaitent effectuer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ; M. emplit toutes les conditions légales pour ce faire ;

Par un mémoire en défense enregistré le 12 décembre 2016 le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

- le requérant ne justifie d'aucune atteinte grave à une liberté fondamentale, en l'absence en tout état de cause de tout refus opposé à sa demande ;

- en vertu des dispositions du second alinéa de l'article R.5221-22 du code du travail, il devait se présenter à la préfecture pour solliciter son autorisation de travail, dès lors qu'il a été placé à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de seize ans et qu'il appartenait dès lors au préfet d'examiner sa demande et de la transmettre ensuite à la Direccte.

La requête a été communiquée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité territoriale Languedoc Roussillon, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la constitution ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale des droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code du travail ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Le président du tribunal a désigné Mme Quemener pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quemener,
- et les observations de Me Durand, représentant M. [redacted] qui maintient les termes de sa requête et demande, subsidiairement que l'injonction de lui délivrer une autorisation de provisoire soit adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Le préfet de la Haute-Garonne et le Direccte Unité territoriale Languedoc Roussillon n'étant pas représentés à l'audience.

1. Considérant que, par jugement du 17 mars 2016, le tribunal pour enfants de Toulouse a décidé de maintenir la mesure, prononcée en urgence le 15 février 2016, de placement de M. [redacted] mineur de nationalité malienne né le [redacted] à l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Garonne jusqu'au 24 juillet 2017, date de sa majorité ; que par une ordonnance du 29 novembre 2016 le juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse a confié sa tutelle au conseil départemental de la Haute-Garonne ; que l'intéressé, qui a signé à un contrat d'apprentissage afin d'intégrer une formation au CFA de Blagnac, s'est présenté le 8 décembre 2016 auprès des services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité territoriale Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir une autorisation de travail ; qu'il s'est vu opposer un refus ; qu'il sollicite du juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la Direccte et, subsidiairement, au préfet de la Haute-Garonne de lui accorder cette autorisation ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [redacted] le l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant que si le préfet de la Haute-Garonne soutient qu'aucun refus n'a été opposé à M. I [redacted] ; par les services de la Direccte, il ressort toutefois des pièces produites par le requérant, et notamment de l'attestation sur l'honneur établie le 8 décembre 2016 par M.Stefan

Barbé, travailleur social, qui l'accompagnait, et comme le reconnaît d'ailleurs le préfet de la Haute-Garonne que les services de la Direccte lui ont indiqué qu'il devait obligatoirement se présenter en préfecture afin que sa demande y soit examinée, motif pris de ce qu'il ne pouvait être regardé, en l'absence de tout titre de séjour, comme se trouvant en situation régulière sur le territoire français ; que le préfet de la Haute-Garonne en tire la conséquence que M. [REDACTED] avait ainsi connaissance de la procédure à suivre et qu'il ne saurait dès lors se prévaloir d'une situation d'urgence ; qu'il n'est toutefois pas contesté que l'intéressé, qui a été placé à l'ASE en urgence dès le 15 février 2016, a obtenu une inscription provisoire auprès du CFA de Blagnac, en vue d'y suivre une formation de cuisinier et qu'il a conclu, le 5 décembre 2016, un contrat d'apprentissage avec la société Labac pour une prise de poste au 9 décembre 2016, afin d'intégrer à compter de cette date une formation en alternance, diplômante, d'une durée de deux ans ; qu'il n'est pas davantage contesté, que l'inscription définitive à cette formation pour l'année 2016/2017 est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail sollicitée par M. [REDACTED], que, par suite, et alors au surplus, que le suivi d'une formation avant sa majorité est l'une des conditions de la délivrance ultérieure d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. [REDACTED], justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

5. Considérant, d'une part qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; que les dispositions de l'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.111-2 du code de l'éducation prévoient respectivement que « l'intérêt de l'enfant la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant » et que « tout enfant a droit à une formation scolaire » ;

6. Considérant que l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire et/ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : (...) » ; qu'aux termes de l'article L.311-3 du même code : « Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11, la carte de séjour portant la mention " passeport talent (famille) " s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-21 ou une carte de résident s'ils remplissent les conditions

prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L.314-8 et L.314-9 » ; qu'enfin l'article L.5221-5 du code du travail dispose : « Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2. L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'un mineur étranger présent sur le territoire français n'a pas à solliciter la délivrance d'un titre de séjour, et qu'il doit être regardé comme autorisé à séjourner sur le territoire français au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L.5221-5 du code du travail, qu'il ait été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant ou après l'âge de seize ans ; qu'il s'ensuit, qu'en application de ces dernières dispositions, il doit se voir délivrer une autorisation provisoire de travail, dès lors qu'il justifie comme c'est le cas en l'espèce d'un contrat d'apprentissage ; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du code du travail, et notamment pas de celles du second alinéa de l'article R.5221-22 du code du travail invoquées par le préfet de la Haute-Garonne, qui sont exclusivement applicables aux demandes présentées par des jeunes majeurs, que la demande d'autorisation de travail présentée par un mineur isolé devrait être présentée aux services de la préfecture, ni que la délivrance de cette autorisation serait subordonnée à un quelconque examen de la situation du mineur étranger concerné ; que, par ailleurs, ni le préfet de la Haute-Garonne, ni la Direccte ne se prévalent de considérations liées au fonctionnement du service public qui feraient obstacle à ce que ces autorisations de travail soient délivrées directement par les services de la Direccte ; qu'ainsi, en refusant d'accorder à M. ██████, mineur isolé de 17 ans, l'autorisation de travail sollicitée pour lui permettre de valider son inscription au CFA de Blagnac avant d'avoir atteint sa majorité, la Direccte Unité territoriale Languedoc Roussillon méconnaissant l'obligation posée notamment par les stipulations et dispositions précitées de la convention internationale des droits de l'enfant et du code de l'action sociale et des familles, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'ainsi, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre de délivrer à M. ██████ l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification de la présente ordonnance ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement M. ██████ à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Durand, avocat de M. ██████, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Durand de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1 : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la Direccte Unité territoriale Languedoc Roussillon, de délivrer à M. [REDACTED] l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Me Durand renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Durand, avocat de M. Boune une somme de mille (1000) euros en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Cécile Agry Verdun, à M. [REDACTED] à la Direccte Unité territoriale Languedoc Roussillon et au préfet de la Haute-Garonne

Fait à Toulouse le 13 décembre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Valérie QUEMENER

Thibaud ESPAGNA

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,